

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (deuxième lecture)

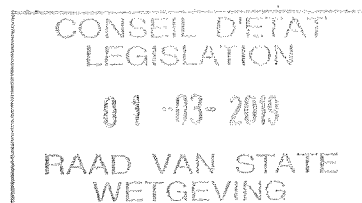
Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Après délibération,

65575 / 4

ARRÊTE :



La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition générale, définitions et champ d'application

Article 1^{er}. Le présent décret transpose la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'organisme public :

- a) la Région wallonne ;
- b) les provinces et les communes ;
- c) les régies autonomes provinciales et communales ;
- d) les établissements locaux chargés de la gestion du temporel du culte ;
- e) les agglomérations et les fédérations de communes ;
- f) les associations de provinces, les intercommunales et les associations de projet ;
- g) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne ;
- h) l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont soit:
 - i. l'activité est financée majoritairement par au moins un organisme visé aux a), b), c), d), e), f) ou g) ;
 - ii. la gestion est soumise au contrôle d'au moins un organisme visé aux a), b), c), d), e), f) ou g) ;
 - iii. l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par au moins un organisme visé aux a), b), c), d), e), f) ou g) ;
- i) les associations formées par au moins un organisme visé aux a), b), c), d), e), f), g) ou h).

2° l'application mobile : le logiciel d'application conçu et développé par en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, à l'exclusion des logiciels qui contrôlent ces appareils et du matériel informatique ;

3° la directive 2016/2102: la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 3. § 1^{er}. Le présent décret ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles des organismes publics assurant la fourniture de services audio ou audiovisuels accomplissant une mission de diffusion de service public.

§2. Le présent décret ne s'applique pas aux contenus de sites internet et applications mobiles suivants :

1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par un organisme public;

2° les médias, audio ou vidéo préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;

3° les médias, audio ou vidéo en direct ;

4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible, au regard des exigences de l'article 4, pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;

5° les reproductions de biens, privés ou publics, présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique conservés par une bibliothèque, des archives ou un musée, qui ne peuvent pas être rendues totalement accessibles en raison soit de :

a) l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 avec la préservation du bien concerné ou l'authenticité de la reproduction ;

b) l'indisponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 ;

6° considérés comme des archives, à savoir qu'ils présentent uniquement des contenus qui ne sont pas d'utilité administrative et qui ne sont pas mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019 ;

7° de tiers qui ne sont ni financés ni développés par un organisme public et qui ne sont pas sous son contrôle.

§3. Le présent décret s'applique au contenu d'un site qui n'est pas accessible au grand public, tel un extranet ou un intranet, publié avant le 23 septembre 2019, lorsque ce site fait l'objet d'une révision en profondeur.

Chapitre 2. Accessibilité des sites internet et des applications mobiles

Art. 4. L'organisme public rend ses sites internet et applications mobiles accessibles en se conformant aux principes suivants :

- 1° les informations et les composants des interfaces utilisateurs sont présentées aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent ;
- 2° les composants des interfaces utilisateurs et la navigation sont utilisables;
- 3° les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs sont compréhensibles ;
- 4° leur contenu est suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance.

Art. 5. L'organisme public peut déroger à l'article 4 lorsque son respect lui impose une charge disproportionnée.

L'organisme public évalue si, pour un site ou une application mobile, le respect de l'article 4 entraîne une charge disproportionnée en tenant compte de circonstances pertinentes, notamment :

- 1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme public;
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme public par rapport à l'avantage estimé pour les utilisateurs, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

Art. 6. L'organisme public prévoit, pour chaque site internet ou application mobile et y publie, un mécanisme permettant à toute personne de :

- 1° lui notifier une absence de conformité du site internet ou de l'application mobile aux exigences visées à l'article 4 ;
- 2° demander les informations exclues en vertu de l'article 3 ou de l'article 5.

L'organisme public répond aux notifications et demandes visées à l'alinéa 1^{er} dans les trente jours de leur réception.

Art. 7. § 1^{er}. L'organisme public établit une déclaration détaillée, complète et claire sur la conformité de ses sites internet et de ses applications mobiles avec le présent décret. L'organisme public met annuellement à jour cette déclaration.

§ 2. La déclaration visée au paragraphe 1^{er} est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle visé à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2016/2102 et :

- 1° pour les sites internet, est publiée sur le site internet général de l'organisme public ;
- 2° pour les applications mobiles, est disponible sur le site internet de l'organisme public qui a développé l'application concernée, ou apparaît lors du téléchargement de l'application.

§ 3. La déclaration visée au paragraphe 1^{er} comprend :

- 1° lorsque l'organisme public s'octroie la dérogation visée à l'article 5, une explication sur les éléments qui ne répondent pas aux exigences visées à l'article 4, les raisons de cette dérogation et une présentation des alternatives accessibles ;
- 2° la description du mécanisme visé à l'article 6 et un lien vers celui-ci;
- 3° la description succincte de la procédure visée à l'article 9, § 2 **et** un lien vers celle-ci.

Art. 8. § 1^{er}. Le contenu des sites internet et des applications mobiles conforme à des normes au sens de l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, ou à des parties de normes dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne, conformément au règlement précité, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

§ 2. Lorsqu'aucune référence aux normes visées au paragraphe 1^{er} n'est publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en exécution de l'article 6, § 2, alinéa 2, de la directive 2016/2102, ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence aux normes visées au paragraphe 1^{er} n'est publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées à l'alinéa 1^{er}, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Si la Commission européenne adopte une norme mise à jour conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2016/2102, la référence à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) doit être lue comme une référence à la norme mise à jour.

§ 3. Lorsqu'aucune référence aux normes visées au paragraphe 1^{er} n'est publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), ou à des parties de celles-ci, est présumé conforme aux exigences visées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Si la Commission européenne adopte une norme mise à jour conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2016/2102, la référence à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) doit être lue comme une référence à la norme mise à jour.

Chapitre 3. Contrôle et développement de l'accessibilité

Art. 9. § 1^{er}. Le Gouvernement désigne l'organe chargé de contrôler la conformité des sites et applications mobiles des organismes publics aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret et fixe la procédure de contrôle conformément, pour ce qui

concerne le respect de l'article 4, à la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/2102.

§ 2. Le Gouvernement fixe la procédure permettant à toute personne d'introduire une réclamation à l'encontre d'un organisme public qui :

1° en application de l'article 5, déroge à l'article 4 ;

2° ne respecte pas l'article 6.

§3. Le Gouvernement désigne le ou les organismes chargé(s) de :

- prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences visées à l'article 4 à d'autres sites internet ou applications mobiles non visés par le présent décret ;
- faciliter les formations relatives à l'accessibilité des sites et applications mobiles à destination des parties prenantes et des organismes publics, destinées à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour des contenus accessibles ;
- sensibiliser aux exigences visées à l'article 4, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites internet et d'applications mobiles et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas de non-conformité avec les prescrits du présent décret.

Art. 10. L'organe visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, présente annuellement au Gouvernement un rapport portant sur les résultats des contrôles qu'il organise et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions du présent décret.

Ce rapport est établi conformément à la méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité adoptée par la Commission européenne.

Il porte également sur les éléments suivants:

1° une description des mécanismes mis en place par la Région pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles;

2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles;

3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 ;

4° les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

L'organe intègre dans ses rapports ultérieurs les informations relatives aux modifications importantes apportées aux éléments visés à l'alinéa 3.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 11. Les organismes publics mettent en conformité au présent décret au plus tard le :

- a) 23 septembre 2019, leurs sites internet créés après le 22 septembre 2018 ;
- b) 23 septembre 2020, leurs sites internet créés avant le 23 septembre 2018 ;
- c) 23 juin 2021, leurs applications mobiles.

Art. 12. Le présent décret produit ses effets au 23 septembre 2018.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Alda GREOLI

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la formation,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Valérie DE BUE

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics (deuxième lecture)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'évolution vers une société numérique a favorisé l'apparition de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les organismes du secteur public recourent de plus en plus à l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et services essentiels pour le public.

Le 19 mai 2010, la Commission européenne présentait la « stratégie numérique pour l'Europe » dont l'objectif global est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique basé sur l'internet rapide et ultrarapide et des applications interopérables. À cette occasion, elle soulignait la nécessité pour les pouvoirs publics de jouer un rôle dans la promotion des marchés de contenus en ligne en mettant à disposition les informations du secteur public comme facteur de croissance potentielle des services en ligne.

Le 26 octobre 2016, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Le législateur européen définit ainsi les principes et les techniques à respecter dans la conception, la construction, le maintien et la mise à jour de sites et d'applications afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées.

En vertu de cette Directive, les Etats membres doivent veiller à ce que les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité sauf lorsque ce respect entraînerait une charge disproportionnée à justifier par les organismes.

Le présent décret a pour objet d'assurer la transposition de cette Directive.

Un second décret complète, à toutes fins utiles, le corpus normatif wallon pour les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution. Il concerne, par exemple, l'accessibilité aux sites internet et applications mobiles des CPAS et des associations « chapitre XII » ou des personnes morales dont les organismes d'intérêt public, actives dans les matières concernées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans commentaires

Article 2

Cet article présente notamment la définition de l'«organisme public», notion qui permet de déterminer le champ d'application des obligations en matières d'accessibilité des sites et applications.

Cette définition s'inspire du décret conjoint du 12 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes ("Open Data") et opte pour un relevé complet des entités locales et provinciales.

La compétence de la Région wallonne relative à la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des pouvoirs locaux (art. 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) à l'égard des pouvoirs subordonnés germanophones, a été transférée à la Communauté germanophone par le décret du 28 avril 2014 modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne. Les dispositions ici proposées, ne concernent que les pouvoirs locaux situés sur le territoire de la Région wallonne.

Le décret ne vise pas, conformément au souhait émis dans la directive, les organisations non-Gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

Les organisations non-gouvernementales ne relèvent pas des Etats. Par définition, elles n'entrent pas dans le champ d'application du décret qui concerne des organismes dépendant des pouvoirs publics en ce sens qu'ils sont soit gérés, soit contrôlés ou soit financés majoritairement par ces derniers.

Article 3

Cet article détermine les sites internet et les applications mobiles qui sont exclus du champ d'application du décret.

Par souci de clarté et de cohérence, les termes « *organismes publics assurant la fourniture de services audio ou audiovisuels* » du paragraphe premier, remplacent les termes « *diffuseurs de service public* » tout en complétant la notion de « mission de diffusion de service public », le considérant 23 de la Directive précisant qu'il s'agit des services audiovisuels.

La notion de filiale utilisée dans l'article 1^{er} de la Directive n'est pas utilisée dans le présent article eu égard aux points g, h et i de la définition d'organisme public.

La Région wallonne est sans compétence pour régler la fourniture de services audio ou audiovisuels accomplissant une mission de service public. L'exclusion des organismes publics assurant une telle fourniture a pour but d'éviter qu'un organisme public créé par la Région wallonne ne soit concerné par les obligations issues du présent décret alors que la directive exclut les services audiovisuels et que le décret de la Communauté française qui en découlerait prévoirait également cette exclusion.

L'exclusion de certains contenus dans le second paragraphe vise les médias, audio ou vidéo avec ou sans composants interactifs tantôt préenregistrés ou tantôt en direct.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe général selon lequel les organismes publics prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet et applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

Les exigences en matière d'accessibilité sont présentées explicitement de manière à garantir une transposition effective en droit wallon

L'article reprend l'explication du considérant 37 de la Directive qui précise l'interprétation des principes d'accessibilité.

Le paragraphe 2 comprend l'exclusion du champ d'application du décret de certains types de contenu et l'exclusion « temporaire » des sites qui ne sont pas accessibles au grand public.

Les termes de la Directive « *besoin de processus administratifs actifs* » sont remplacés par « *utilité administrative* » en vue d'un rapprochement aux termes utilisés par le décret du 6 décembre 2001 sur les archives régionales.

Article 5

L'article 5 permet une dérogation au principe lorsque, suite à une évaluation, il ressort que le respect des exigences en matière d'accessibilité entraîne une charge disproportionnée pour les organismes publics.

En ce qui concerne les éléments à prendre en compte dans l'évaluation de cette charge, la transposition proposée ne s'étend pas au-delà du minimum fixé par la Directive. L'organisme ne peut invoquer la dérogation de manière générale pour tous les sites internet ou applications mobiles mis à disposition. Il convient de procéder au cas par cas.

Article 6

Sans commentaires

Article 7

L'article 7 prévoit l'obligation pour les organismes publics de publier une déclaration, établie sur le modèle publié par la Commission européenne, relative à la conformité de leurs sites et applications mobiles aux exigences d'accessibilité

Il conviendra d'avoir égard aux actes d'exécution adoptés et publiés par la Commission.

La déclaration d'accessibilité apparaît avec les autres informations disponibles lors du téléchargement des applications mobiles.

Conformément au souhait du législateur européen, le paragraphe 3 prévoit un devoir de motivation en cas d'usage de l'exception pour charge disproportionnée, l'organisme doit expliquer les raisons de sa défaillance et impose à l'organisme public de fournir des alternatives accessibles.

Article 8

L'article 6 de la Directive permet la reconnaissance des normes ou spécifications techniques harmonisées au niveau européen. Leur respect crée une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité.

L'article 8 incorpore les mécanismes de présomption de conformité aux exigences d'accessibilité des sites et applications mobiles qui respectent, soit les normes harmonisées publiées par la Commission européenne, soit les spécifications techniques établies par la même Commission, en tenant compte des modalités qui varient pour les sites ou les applications mobiles.

Il conviendra d'avoir égard aux actes d'exécution adoptés et publiés par la Commission européenne.

Ces normes ou spécifications peuvent servir d'outils afin de garantir de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles. Toutefois les organismes publics restent libres de suivre toute autre norme ou spécification, pour autant que l'obligation générale d'accessibilité soit respectée, à charge pour l'organisme public de le démontrer.

Article 9

Cet article délègue au Gouvernement le pouvoir de désigner l'organe chargé du contrôle périodique de la conformité des sites et applications au décret comme souhaité par les articles 8 et 9 de la Directive.

Il convient d'avoir égard aux actes d'exécution adoptés et publiés par la Commission européenne.

Cet article délègue également au Gouvernement le pouvoir de fixer une procédure de réclamation telle que visée par l'article 9 de la Directive.

Cet article délègue enfin au gouvernement le pouvoir de désigner l'acteur ou les acteurs qui seraient chargés de faciliter des actions et des activités pédagogiques jugés pertinentes pour le développement de la politique d'accessibilité.

Article 10

L'article 10 prévoit un rapport sur les résultats quantifiés de l'activité de contrôle, comprenant tant des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites internet et d'applications mobiles testés que des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

Il convient d'avoir égard aux actes d'exécution adoptés et publiés par la Commission européenne.

Article 11

L'article 10 prévoit l'entrée en vigueur du présent décret conformément à l'obligation prévue par la Directive, à savoir le 23 septembre 2018.

Article 12

L'article 12 se conforme à la Directive pour l'application dans le temps du décret.